

Le point sur les plantes transgéniques

Autor(en): **Escher, Gérard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **33 (1996)**

Heft 1259

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1025433>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le point sur les plantes transgéniques

Les petites souris transgéniques confinées dans leurs cages (cf DP 1256) n'évoquent guère de problèmes de sécurité pour l'environnement; il en va tout autrement pour les plantes transgéniques. Alors que la Suisse est en train de se doter de lois se référant à ces organismes, les premières récoltes de maïs transgénique (mis au point par Ciba Geigy) ont lieu cette année aux Etats-Unis et au Canada. Le point sur la sécurité et les brevets en Europe.

PRÉCISIONS:

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 21 décembre 1995 instaure au chapitre 3 l'autorisation obligatoire pour la dissémination à titre expérimental et pour la mise dans le commerce des organismes génétiquement modifiés. En même temps est nommée une Commission d'experts pour la sécurité biologique, qui conseille le Conseil fédéral, «où les intérêts de protection et d'utilisation doivent être représentés de manière équitable» (art. 29h,1), qui «conseille le Conseil fédéral dans l'élaboration de prescriptions et (...) en matière d'exécution. Elle est consultée pour des demandes d'autorisation» (art 29h, 2); «elle informe régulièrement le public des principales connaissances acquises» (art 29h, 3).

SOURCES:

Nature (1996) : 7 mars, p. 31, 14 mars, p. 94; 11 avril p. 487; 16 mai pp. 175 et 178. Le département d'agriculture américain maintient la liste des plantes transgéniques en voie d'autorisation (<http://www.aphis.usda.gov:80/bbep/bp/status.html>). Sur <http://www.ciba.com>, se trouvent les nouvelles du maïs transgénique. Pour une excellente discussion de la problématique des plantes transgéniques, voir P. Stocco, *Génie génétique et environnement*, Georg, Genève, 1994.

(ge) En Europe, la situation est (encore ?) loin de celle d'acceptation joyeuse qui existe aux Etats-Unis. Ainsi, toutes les 15 plantations expérimentales conduites par des universités allemandes l'an passé ont été détruites, en partie du moins, par les «activistes»; y compris les champs destinés à étudier la dissémination involontaire de ces plantes.

Les transgènes dans la nature

Les études spécifiquement focalisées sur le comportement des plantes transgéniques en conditions normales de culture ne sont publiées que maintenant. Deux de ces rapports, traitant du colza, ont paru dans le magazine *Nature* (magazine scientifique le plus influent de la planète), dans une rubrique spéciale, il est vrai, suggérant que l'évaluation de ces plantes transgéniques était encore délicate, et que les articles n'avaient pas suivi l'évaluation normale (dite «peer review»). La première équipe montre que, en conditions d'agriculture commerciale, le pollen du colza (transgénique ou non), voyage sur des distances considérables, de 1.5 à 2.5 km, à faible densité il est vrai. La question se pose alors du comportement, loin du champ initial, de ce pollen. Dans le cas présent, le colza transgénique est un colza qui a été rendu résistant à un herbicide particulier (le Basta; techniquement, ce colza est «tolérant à la glufosinate»).

La faucille et Basta!

Aussi longtemps que les paysans utiliseront la faux pour le contrôle de la croissance végétale, la plante transgénique n'a pas d'avantage sélectif sur les autres. Si seule l'utilisation d'herbicide se généralisait en lieu et place de la faux, les plantes issues d'un pollen transgénique venu de loin et d'une plante «sauvage» auraient un avantage et occuperaient rapidement le lieu de culture. La deuxième étude, de prime abord plus inquiétante, exploite le fait que le colza utile (*Brassica napus*) et son cousin, mauvaise herbe (*Brassica campestris*) «hybridisent» spontanément; le transfert du gène de la résistance (à Basta encore) du colza à la mauvaise herbe est donc possible. Mais bien plus, à la surprise des chercheurs, ces hybrides n'étaient pas stériles et capables de se croiser

avec *B. campestris*; ainsi, après deux saisons seulement, il y a dans des champs des mauvaises herbes transgéniques, fertiles et résistantes à un herbicide. La seule solution est-elle alors d'interdire la dissémination des plantes transgéniques ? Ici, la condition de la dissémination est l'existence naturelle d'un cousin mauvaise herbe. D'autres cultures, telles le maïs, et les patates, n'ont pas, en Europe du moins, de parenté dans les mauvaises herbes et les transgènes résistants au Basta sont prêts. Ne faut-il donc pas plutôt un jugement au cas par cas, dans une instance telle que la Commission pour la sécurité biologique récemment officialisée dans la loi ?

Moratoire sur les brevets?

La situation des brevets pour plantes transgéniques en Europe (c'est-à-dire au European Patent Office (EPO, Munich) est épineuse : nous assistons à un moratoire *de facto* d'accord de brevets. Pour l'obtention d'un brevet, l'invention, dit la convention européenne, ne doit pas troubler l'ordre public. Chacun des huit brevets accordés jusqu'à ce jour sur des organismes supérieurs avait été contesté en utilisant cette clause. Mais la tactique d'opposition tourne en février 1995; la compagnie belge PGS avait demandé un brevet sur une procédure permettant de produire des plantes résistantes, et incluait dans la demande les plantes produites par ce nouveau processus. Les opposants cette fois n'avancèrent pas l'argument d'ordre public, mais, entre toutes choses, la taxinomie. En effet, la convention stipule que les variétés de plantes sont interdites de brevet. Or le concept de variété, issu de la génétique d'avant Gregori Mendel, et attaché au phénotype des organismes, est particulièrement flou. On peut en toute bonne foi affirmer que toute plante n'est qu'un ensemble de variétés; il est tout aussi légitime de considérer toute nouvelle plante transgénique comme une nouvelle variété de cette plante. Dans le deux cas, pas de brevet.

Saurons-nous profiter du moratoire pour régler le problème de la propriété intellectuelle du savoir-faire agricole traditionnel et communautaire, telle qu'elle est définie dans le Farmers Rights, convention sur la biodiversité ? ■